



PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Bureau du Conseil de gestion
Séance 19 juin 2020

Délibération PNMBB_bur_2020_15

Avis sur le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour la création d'une Zone de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) sur la commune d'Arès

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2019-53 du 3 juillet 2019 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBB_2016_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité
- Vu** la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité du 3 mars 2020, portant délégation au conseil de gestion pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du Code de l'environnement
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde le 27 février 2020 du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon pour une demande d'avis sur le projet d'autorisation d'occupation temporaire pour la création d'une ZMEL sur la commune d'Arès.

Considérant que le quorum est atteint et que le Bureau du Conseil de gestion peut valablement délibérer,

Considérant la plus value d'une gestion des mouillages par un acteur unique par rapport à la situation existante,

Considérant la vocation liée à la plaisance des zones de mouillage sur le littoral de la commune d'Arès,

Considérant la surface de l'AOT demandée par le pétitionnaire en dehors des zones effectivement prévues pour le mouillage (« zone de sécurité périphérique »),

Considérant que le projet d'AOT ne précise pas les prérogatives qui seraient déléguées au pétitionnaire sur les « zones de sécurité périphériques »,

Considérant la surface des « zones de sécurité périphériques » induisant une restriction d'usage par l'interdiction d'échouage ou de mouillage sur ancre,

Considérant le besoin de précisions sur les options techniques pour les opérations de mise en place et de maintenance des mouillages,

Considérant le manque d'éléments permettant de renseigner l'impact susceptible d'être porté aux habitats benthiques dont les herbiers de zostères,

Considérant la durée prévue du projet d'Autorisation d'occupation temporaire (15 ans),

Considérant les compléments au dossier apportés par le SMPBA le 15/06/2020.

Article 1 :

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

Avis favorable assorti de réserves

Avis défavorable

Le Bureau du Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet un avis favorable assorti des réserves suivantes :

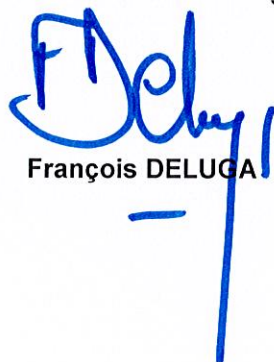
Réserves

- 1) A réception de la cartographie des Zostères, en cas de présence sur l'emprise de l'AOT, proposer et mettre en œuvre une séquence Eviter-Réduire-Compenser.
- 2) Après consultation du Maire d'Arès, redéfinir l'emprise spatiale de l'AOT afin de réduire la « zone de sécurité périphérique » pour correspondre à la réalité de la gestion des mouillages organisés, sans englober la majorité de l'estran entre le port d'Arès et le Trou de Tracasse.
- 3) Préciser les solutions alternatives et moins impactantes pour les travaux de mise en place et de maintenance des mouillages.
- 4) Argumenter la plus-value environnementale des solutions d'ancrages innovantes et les intégrer à la séquence ERC le cas échéant.
- 5) Rectifier la limite de l'AOT au contact de la RNN des près salés d'Arès – Lège - Cap Ferret.
- 6) Vérifier la possibilité de superposer l'AOT ZMEL avec la prise d'eau de la maline ostréicole. Adapter le périmètre de l'AOT ZMEL si nécessaire.

Article 2 :

Le directeur de l'Office français de la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'OFB.

Le Président du Conseil de gestion


François DELUCA